

Un moteur de recherche peut-il refuser de communiquer des données sur ses utilisateurs à la police, à la justice ou à un gouvernement ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

De nombreuses affaires ont vu dernièrement des autorités (police, justice, gouvernement) demander aux moteurs de recherche des informations pour les aider dans des enquêtes ou des investigations sur certaines personnes ou certains actes crapuleux commis en ligne dans certains pays. Mais que dit la loi française à ce niveau ? Google, Bing ou Yahoo! peuvent-ils refuser cette "collaboration" avec le service public dans l'Hexagone ? Et cette demande est-elle juridiquement légitime ? Réponse...

Un moteur de recherche dispose de nombreuses informations, souvent nominatives, qui permettent à la police, la justice et parfois une autorité gouvernementale de mener à bien ses missions de service public. Dans certains pays, ces autorités peuvent se saisir des données de manière extrêmement simple, voire imposent aux moteurs de recherche de participer à ces services publics, parfois même de mener l'espionnage des Internauts. Qu'en est-il en France ?

Le fonds du débat

Est-ce que, oui ou non, un moteur de recherche est obligé de conserver confidentielles les données qu'il collecte auprès de ses utilisateurs ? Y a-t-il une différence entre les données des comptes utilisateurs et les données collectées hors compte utilisateurs (par exemple, les données de recherche naturelle) ? Est-ce que finalement un moteur de recherche bénéficie d'un secret comme les banques ont le secret bancaire ?

Les Français, forts de leur histoire et de l'époque de Vichy, ont une haine de la dénonciation, de la surveillance et ont sacralisé la protection de la vie privée. C'est d'ailleurs à ce titre que la loi du 1978 sur la protection des données personnelles (la loi "informatique et libertés") a été la première loi du genre dans le monde et a donné lieu à une directive identique en Europe en 1995. C'est aussi dans ce cadre que la France a été un des premiers pays à instaurer une protection de la vie privée (articles 9 et 9-1 du code civil) alors que d'autres pays, comme par exemple les Etats-Unis, ne l'ont toujours pas.

Le Français aura donc tendance à répondre que oui, un moteur de recherche doit conserver confidentielles les données qu'il a collectées. Comme une banque finalement...

Cette réponse n'est pas fautive. Une banque bénéficie d'un secret bancaire qu'un moteur de recherche ne connaît pas, mais la loi du 6 janvier 1978 (la même loi "informatique et libertés") impose à tout récipiendaire de données personnelles de les conserver confidentielles et de ne pas les donner à des tiers non autorisés et ce, que ce soit dans le cadre d'un contrat (par exemple, les comptes utilisateurs Gmail ou Yahoo! ou autre) ou non (par exemple, dans le cadre d'une recherche libre).

Ne pas respecter ce principe de confidentialité peut être sanctionné à titre civil (donnant lieu à des dommages et intérêts) et/ou à titre pénal (donnant lieu à la prison et l'amende) :

- L'article 226-22 du Code Pénal précise que le fait, par toute personne qui a recueilli des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Cette divulgation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

- En cas de violation d'une clause de confidentialité d'un contrat (qui existe parfois dans les contrats d'ouverture de comptes), une condamnation à des dommages et intérêts est possible.

Mais, il existe de nombreuses exceptions à ce principe fondateur.

L'exception de la loi pour la confiance en l'économie numérique et le Code pénal

Il existe au moins 2 exceptions principales :

1. L'article 6 de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 précise que les moteurs de recherche et les hébergeurs (donc les Google, Yahoo! et consorts pour ce qui concerne l'hébergement des données de leurs utilisateurs s'étant inscrits) "*détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. (...). L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des [moteurs] les données ci-avant visées. (...). Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des [moteurs] la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article. Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article*".

Cet article renvoie donc vers la possibilité pour la police de requérir auprès des moteurs des données de connexion.

En l'état, le décret n'est toujours pas paru pour ce qui concerne le contrôle du contenu. Toutefois, le décret du 24 mars 2006 existe déjà pour les FAI qui doivent conserver pendant 1 an de nombreuses données.

Malgré l'absence de décret, la Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Paris, tout en considérant que l'obligation de conservation des données d'identification s'impose aux hébergeurs même en l'absence de décret d'application, a jugé qu'il n'est pas à ce jour exigé que l'hébergeur fournisse les noms et adresses de l'éditeur d'un contenu en ligne dans une ordonnance du 5 mars 2009. Ainsi, le juge a estimé, suivant les conclusions de l'hébergeur, que "*l'adresse IP (...) permet d'identifier une personne en indiquant sans aucun doute possible un ordinateur précis et (...) établit la correspondance entre l'identifiant attribué lors de la connexion et l'identité de l'abonné*". Cette ordonnance était en opposition avec la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui avait estimé que l'obligation de conservation ne peut être, en l'état actuel des textes, imposée aux hébergeurs (CA Paris, 7 janvier 2009).

Il semble donc exister aujourd'hui une possibilité pour la police de se fonder sur l'article 6 de la loi LEN pour obtenir des informations de la part des moteurs.

Toutefois, il existe de manière certaine un autre fondement qui est efficace à 100% : la réquisition judiciaire.

2. La réquisition est une injonction ou un ordre entraînant une exécution immédiate, émanant d'une personne ayant qualité, agissant dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de sa compétence territoriale.

L'article R.642-1 du Code pénal dispose que "*le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe*".

Outre les magistrats, l'autorité judiciaire mentionnée à l'article R.642-1 est constituée par les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire placés sous leurs ordres dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Il existe 2 types de réquisitions :

- **Des réquisitions "pour une prestation de service"**, prévues et réprimées par l'article R.642-1 du Code pénal, qui peuvent être effectuées par les OPJ (et sous leur contrôle par les APJ en enquête préliminaire), quel que soit le type d'enquête, pour exécuter un travail matériel ou une action exigeant une technicité ou une compétence particulière (serrurier, terrassiers, ambulanciers...). Le requis ne prête pas serment, ne fournit pas de rapport, ne communique aucun avis et remet un mémoire de frais. Il est passible d'une contravention de 2ème classe s'il refuse, sans raison valable, de déférer à la réquisition.

- **Des réquisitions à personnes qualifiées** exclusivement de la compétence d'un officier de police judiciaire quel que soit le type d'enquête. Elles nécessitent selon le cas une autorisation du parquet ou du magistrat mandant. Elles sont destinées à requérir des personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou des examens techniques ou scientifiques (interprètes, médecins, armuriers, directeur de l'IRCGN, de laboratoires d'analyses médicales). Le requis prête serment par écrit d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience (sauf pour les experts préalablement désignés), remet un rapport écrit accompagné d'un mémoire de frais. En cas de refus, il est passible d'une contravention de 2ème classe.

En pratique, il est donc fréquent que les réquisitions judiciaires soient en réalité des "prestations de service" de la part des autorités qui sollicitent le concours des moteurs pour la transmission des informations et données collectées.

Les informations collectées ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la procédure concernée (par exemple, identifier des délinquants) et nullement pour d'autres fins.

En conséquence, c'est dans un cadre extrêmement limité, encadré et surveillé que les autorités peuvent réclamer les données et informations de la part des moteurs de recherche. Ce n'est pas le cas des Etats-Unis où les deux "Patriot Act" permettent à toute autorité policière ou militaire de réclamer tout ce qu'ils désirent auprès des moteurs, pour les délais qu'ils souhaitent et les finalités qu'ils définissent tous seuls.

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
<http://blog-abonnes.abondance.com/2010/06/un-moteur-de-recherche-peut-il-refuser.html>